



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze à Saint-Pardoux-le-Lac (87)

n°MRAe 2021APNA138

dossier P-2020-9584

Localisation du projet : Commune de Saint-Pardoux-le-Lac (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 29 septembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

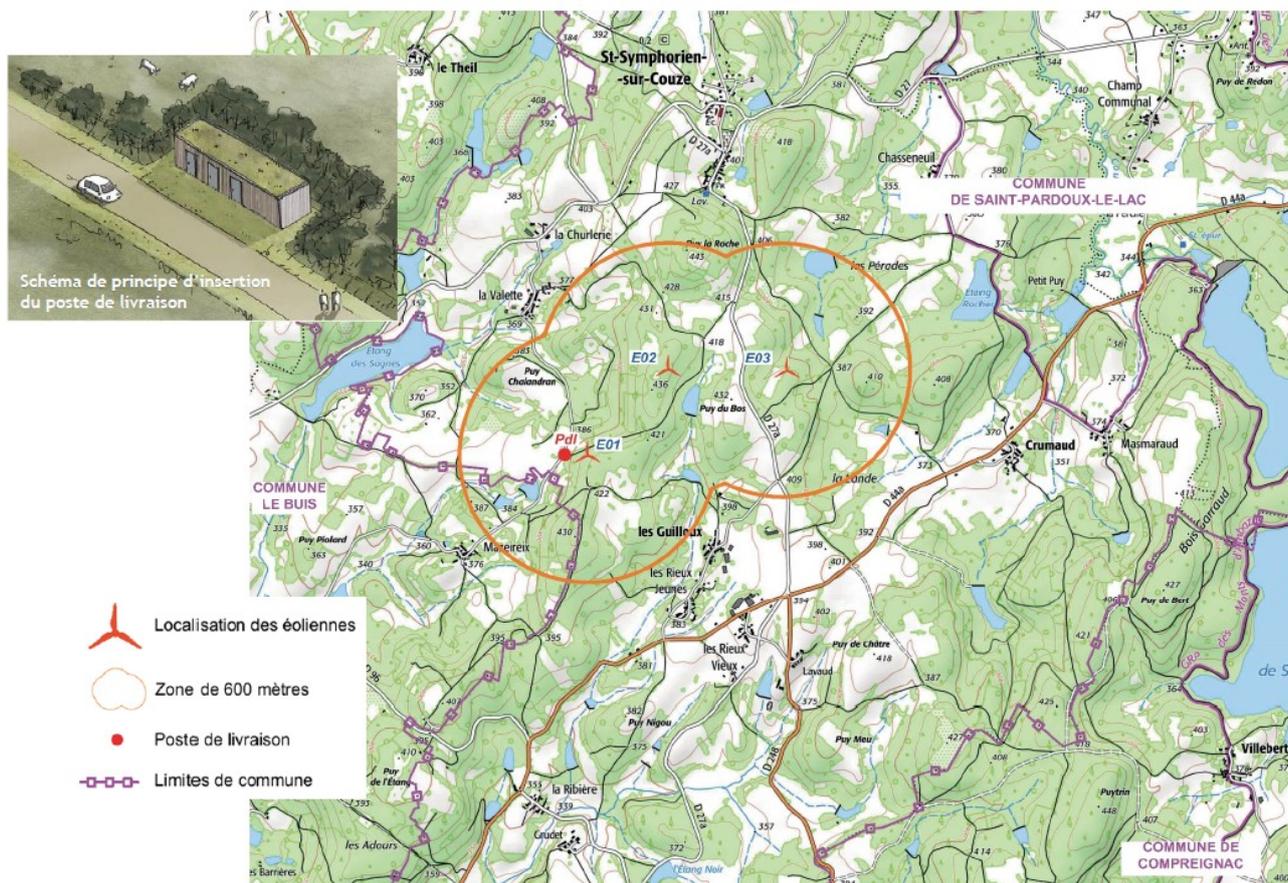
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 novembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet porte sur l'implantation d'un parc éolien dans les communes de Saint-Symphorien-sur-Couze et de Saint-Pardoux-le-Lac dans le département de la Haute-Vienne, à environ 20 km au nord de Limoges. La demande d'autorisation est déposée par la SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze, filiale à 100 % d'EDF Renouvelables France.

Le projet de parc éolien envisagé est constitué de trois éoliennes d'une hauteur en bout de pôle de 199,5 m et d'une puissance électrique de 3,6 MW. La hauteur du moyeu est de 134 mètres et la hauteur sous rotor de 68,50 mètres¹. La puissance totale de l'installation escomptée est de 10,8 Mw, et la production annuelle du parc est estimée à 29 150 GWh, soit l'équivalent selon le dossier de la consommation électrique d'environ 6 000 foyers, chauffage compris.



Le projet comprend :

- la création de plates-formes (1 800 m² par éolienne),
- la construction d'un poste de livraison,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (668 ml de pistes créées et 881 mètres de pistes à aménager),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau est celui de Peyrilhac à environ 14 km du projet. Le tracé du raccordement envisagé figure page 24 de l'étude d'impact et suit les voiries existantes.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement ainsi que de l'éventuelle extension du poste source, avec la démarche "ERC" liée à ces équipements, devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a

1 Le rotor mesure 131 mètres de diamètre

une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres". De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

La demande d'autorisation comporte également une demande d'autorisation de défrichement.

Enjeux

Le projet s'implante en secteur rural dans un contexte forestier. Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés compte tenu de sa nature et du contexte du secteur d'implantation :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune² et les chiroptères³,
- la santé avec des enjeux liés aux niveaux sonores et la protection de l'eau potable,
- le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Quatre aires d'étude ont été définies page 50 de l'étude d'impact :

- l'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) d'une superficie de 284 ha,
- l'aire d'étude rapprochée (AER), dans un rayon variant entre 1 et 4 km autour de l'aire immédiate, englobant les principaux hameaux existants et support notamment de l'étude acoustique,
- l'aire d'étude intermédiaire, dans un rayon de 10 km pour englober les bourgs les plus proches et servir à l'analyse du milieu naturel et du paysage,
- l'aire d'étude éloignée (AEE) dans un rayon de 20 km pour évaluer les covisibilités avec le projet dans l'analyse paysagère et appréhender les grandes migrations animales.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un site d'altitude comprise entre 350 et 450 mètres. En termes de géologie, il se trouve dans un secteur dominé par des granites (roche dure et imperméable à l'eau) présentant quelques traces argileuses.

L'aire d'étude immédiate comprend cinq cours d'eau et de nombreux plans d'eau dont la retenue de Saint-Pardoux, lac artificiel de 330 ha mis en eau en 1976. Le site présente une sensibilité forte à très forte liée aux remontées de nappe à l'est, l'ouest et au nord.

La zone d'implantation du projet (ZIP) intercepte au sud le périmètre de protection rapproché du captage « Mazeireix », qui n'est actuellement pas exploité, mais dont les protections réglementaires doivent être respectées.

Milieu naturel⁴

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain.

Le projet s'inscrit dans un secteur riche sur le plan écologique et de la biodiversité. Le dossier recense 17 ZNIEFF au sein de l'aire d'étude intermédiaire (dans un rayon de 10 km) et trois périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité au sein de la zone d'implantation du projet :

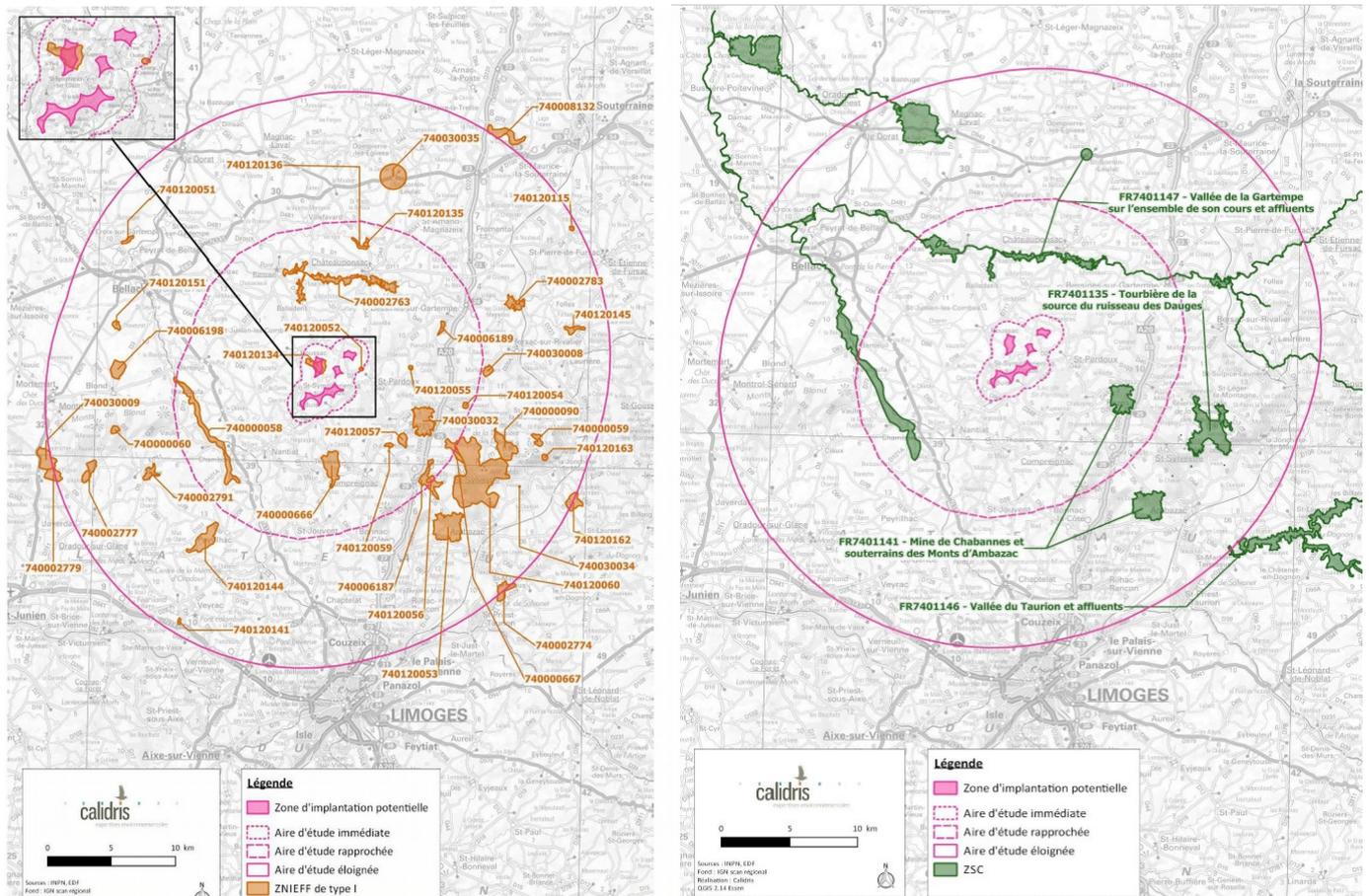
- la ZNIEFF de type II *Monts d'Ambazac et vallée de la Couze* qui englobe un vaste secteur au sud-est de la ZIP et constitue une zone importante pour les chauves-souris (zone fortement boisée),
- la ZNIEFF de type 1 *Landes et étang de Villemedeix et Bramefan* au nord (landes sèches sommitales accueillant des rapaces),
- un site géré par le Conservatoire d'espaces naturels et du Limousin les *Landes de Bramefan*.

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent respectivement à environ à 4,3 km (*Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*) et à 5,6 km (*Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac, cavités et boyaux miniers*), ce dernier site Natura 2000 accueillant des populations significatives de chauve-souris.

2 Oiseaux

3 Nom d'ordre des chauves-souris

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographies des ZNIEFF et des sites Natura 2000 (extraites du livret faune flore page 41 et 39)

Selon le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin, la zone d'implantation du projet se situe au niveau d'un corridor boisé à préserver permettant le déplacement espèces forestières et servant de lieux de reproduction ou d'hivernage pour ces espèces.

La caractérisation de l'état initial s'appuie sur six journées d'investigations de terrain pour la flore en mai et août 2017, 37 prospections entre mars 2017 et mars 2018 pour l'avifaune, et 10 passages entre avril 2017 et avril 2018 (dont 10 passages entre avril et octobre 2017) pour les chiroptères.

Concernant les habitats naturels, les investigations ont mis en évidence la présence de zones humides avec une analyse de végétation et des sondages pédologiques réalisées au niveau de l'emprise du projet finalement retenu.

Selon le dossier, les enjeux portent essentiellement sur les boisements de chênes pédonculés ou de hêtres, les prairies mésohygrophiles oligotrophes, les groupements de Molinie, les landes sèches à mésophiles, les végétations des zones exondables des étangs et les herbiers de Potamot à feuilles de renouée.

La MRAe relève que diagnostic relatif aux zones humides devrait figurer plus clairement et plus précisément dans l'état initial de l'étude d'impact et non dans le volet 4.4 du dossier.

Concernant plus particulièrement l'avifaune, la zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un secteur particulièrement riche avec la présence de nombreux boisements et prairies mais également de cultures et de milieux aquatiques.

Les peuplements d'oiseaux ont été analysés à partir des investigations réalisées au cours des quatre périodes clés du cycle biologique de l'avifaune (104 espèces observées dans la ZIP).

Selon le dossier, les enjeux portent essentiellement sur la période de nidification avec l'accueil de 82 espèces d'oiseaux, dont 24 considérées comme patrimoniales (Pie grièche, Alouette lulu, Milan noir, ...)

En période migratoire, le secteur semble être un lieu de passage pour les oiseaux migrateurs (Pigeon ramier, Milan royal) sans toutefois constituer un couloir de migration.

En période hivernale, le Grand Cormoran et la Grande Aigrette au niveau de l'étang de Sagnes ont été observés.

Concernant les chiroptères, les investigations basées sur des écoutes actives (20 mn par point) et des écoutes passives (enregistreur positionné sur un point toute la nuit et enregistrements en continu en hauteur) ont été effectuées sur les trois phases clés du cycle biologique des chiroptères (la période de transit printanier, la période de mise bas et d'élevage et la période de transit automnal). Elles ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces avec 20 espèces identifiées.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des plans d'eau pour l'alimentation et au niveau des lisières, des boisements et des haies utilisés pour la chasse et les déplacements notamment.

Concernant la faune terrestre, les enjeux sont estimés comme modérés à forts, notamment pour les amphibiens et la Loutre d'Europe, au niveau des habitats humides et aquatiques.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur essentiellement forestier et agricole. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 mètres selon le tableau figurant en page 93 de l'étude d'impact.

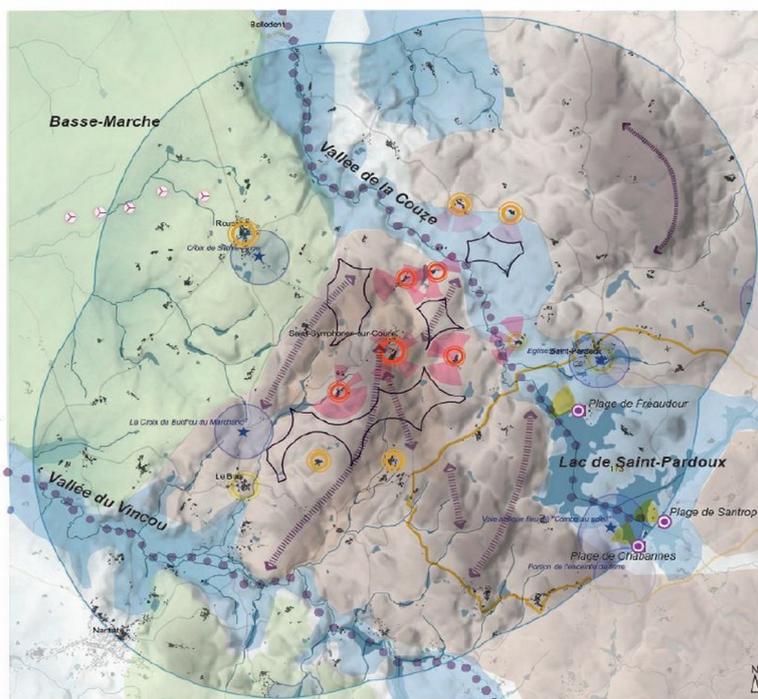
Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de 17 emplacements correspondant aux habitations, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée du 14 juin au 11 juillet 2017 en période végétative, puis du 22 février au 19 mars 2018 en période non végétative.

L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche sont équitablement répartis autour de la zone d'implantation et leur éloignement à la première éolienne est indiquée page 33 du volet acoustique de l'étude d'impact.

Paysage

Le dossier intègre une analyse paysagère détaillée du secteur d'étude. Le projet s'inscrit entre l'unité paysagère « la Basse Marche » à l'ouest, territoire agricole et bocager, et « les monts d'Ambazac » à l'est, territoire essentiellement boisé sur une petite montagne aux reliefs découpés et irréguliers. Le projet se situe à environ cinq kilomètres du lac de Saint-Pardoux, site touristique majeur de la Haute-Vienne, classé comme site inscrit sur le plan patrimonial.



Cartographie des enjeux paysagers au niveau de l'aire rapprochée (extrait de l'étude d'impact page 120)

Les points sensibles relevés concernent principalement la lisibilité des structures paysagères et la continuité du projet par rapport aux autres projets éoliens.

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre en pages 150 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'éolienne E01 est située à environ 500 mètres du captage d'eau potable de Mazeireix. L'étude d'impact indique que les terrassements auront lieu à plus de 200 mètres des points de captage et hors des périmètres de protection.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, la préservation de la qualité des eaux souterraines, l'absence de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, la mise en place de kits anti pollution.

Telles que rédigées, ces mesures sont toutefois des intentions de réaliser les ouvrages avec précaution, sans engagement de résultat quantifié ou chiffré.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts concernant le milieu physique n'est pas correctement déclinée. Elle recommande que la phase travaux soit suivie par un expert écologue indépendant et que les mesures ERC fassent l'objet d'un chiffrage distinct pour la bonne information du public.

Milieus naturels et biodiversité

L'étude intègre en pages 157 et suivantes une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur la faune et la flore.

Concernant les habitats naturels et la flore, le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des secteurs qu'il a considéré comme les plus sensibles (notamment pour les espèces protégées et leurs habitats, ainsi que les zones humides). Des mesures sont prévues pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (Laurier palme notamment).

Le projet génère le défrichement de 18 124 m² de forêt. En compensation, il est prévu le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les principaux enjeux d'implantation du parc éolien concernent les chiroptères et l'avifaune avec le risque de collision, le dérangement et la perte d'habitat potentiels.

Concernant les chiroptères, le risque de collision est fort pour plusieurs espèces de chauves-souris. La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler présentent un risque important de mortalité compte tenu de leur forte vulnérabilité et leur activité importante sur le site.

Le porteur de projet a réduit le nombre d'éoliennes et les a localisées sur un seul secteur au lieu de quatre envisagés initialement. L'implantation des éoliennes est toutefois prévue à **moins de 50 mètres de lisières forestières**. Le bridage des trois éoliennes (MR-2) est prévu durant les périodes d'activités les plus fortes des chiroptères afin de limiter les risques de collision (entre le 1^{er} avril et le 31 octobre). Les modalités de bridage sont exposées en pages 198 et suivantes de l'étude d'impact. La vitesse du bridage serait adaptée à la saison, à l'activité horaire des chiroptères et à la température.

Concernant l'avifaune, le dossier indique avoir implanté les éoliennes dans des zones à faibles enjeux en période d'exploitation. En phase de travaux, une attention n'est cependant pas apportée à la prise en compte de la période de nidification.

La MRAe note que la ZIP pouvant être survolée par la Grue cendrée, il conviendrait pour le porteur de projet d'analyser l'opportunité d'arrêter les éoliennes lors des périodes de migration, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité pour ces espèces.

Pour réduire plus généralement les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit par ailleurs un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de la faune (exclusion des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour limiter les impacts sur l'avifaune nicheuse),
- la réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes en prévoyant aucune plantation au pied des éoliennes et en prévoyant un entretien mensuel des plateformes sans produits phytosanitaires (ME-4),
- l'adaptation de l'éclairage du parc éolien pour réduire la fréquentation des insectes et chiroptères près des éoliennes (éclairage manuel et non automatique) (MR-1),

- la mise en défend des zones d'intérêt écologique à proximité des travaux (MR-5),
- le suivi des travaux par un écologue expert indépendant (ME-3).

La MRAe s'interroge sur la mesure ME4 (limitation de l'attractivité du couvert en pied d'éolienne) dans la mesure où une majorité des surfaces sous pales est constituée de boisements ou de fourrés.

Elle rappelle les recommandations figurant dans les *Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* (Eurobats - 2014)⁵ qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique⁶ du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestier et bocager compte-tenu du risque accru de mortalités.

La MRAe note que le projet ne respecte pas ces dispositions, sans en apporter de justification en termes de maîtrise des impacts. La MRAe relève que cette absence constitue une insuffisance forte du dossier.

Concernant le suivi environnemental (comportement et mortalité), en application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole⁷ validé par le ministère en charge de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des 4 suivis suivants en fonction des spécificités du site.

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimée dans l'étude d'impact. Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la première année d'exploitation, selon les modalités indiquées page 214, et le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle (page 216),

Le projet n'intègre cependant pas de suivi de l'activité de l'avifaune, ce qui n'est pas satisfaisant au regard des potentialités avérées du site pour l'avifaune, notamment pour les oiseaux nicheurs, comme identifié dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de la présence de secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000 et ZNIEFF) autour de celui-ci.

En l'état du dossier présenté, la MRAe relève que l'absence de suivi d'activité de l'avifaune en phase exploitation constitue une insuffisance forte au regard des enjeux du site.

Le dossier met en avant le retour d'expérience page 214 de douze parcs localisés en milieu forestier ayant fait l'objet de suivis de la mortalité (éviter des surmortalités avec un bridage adapté en milieu forestier, mortalité concentrée en août et septembre concernant particulièrement les pipistrelles présentes dans tous les types de milieux, risque de mortalité plus importante avec présence de cavités favorables aux gîtes à chiroptères dans la forêt ou sur un axe migratoire).

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une adaptation efficace.

L'étude aborde page 186 la question des effets cumulés avec les autres parcs éoliens. L'étude indique avoir pris en compte les effets cumulés avec la ligne LGV Limoges Poitiers située à environ 7,8 km au sud et à l'est.

L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée en raison de la faiblesse des effectifs observés, du caractère diffus de la migration pour l'avifaune migratrice et des distances entre parcs pour l'avifaune nicheuse (parc de Roussac situé à 3,3 km).

S'agissant des chiroptères, les effets sont considérés comme modérés pour les deux espèces de noctules (qui chassent à plus de 10 km) et faibles pour les autres espèces compte tenu de l'éloignement des parcs éoliens. La

5 EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

6 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

7 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf> http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

MRAe relève que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation.

S'agissant de Natura 2000, le dossier conclut à l'absence manifeste d'effet du projet sur la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation du site. La MRAe relève que le site Natura 2000 *des Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac* constitue le plus important site à chiroptères du département.

Au regard des enjeux et du fait que l'aire d'étude a été identifiée comme présentant une forte activité des chiroptères, la MRAe estime que la conclusion d'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 liées aux chiroptères nécessite d'être étayée plus solidement.

La MRAe relève que le choix d'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts. La proximité des éoliennes vis-à-vis des haies ou éléments boisés nécessite donc un réexamen.

Milieu humain

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur cette thématique. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Le résultat des modélisations acoustiques conduit à estimer un risque de dépassement des émergences réglementaires en période de jour au droit des « Guilloux » située au sud à environ 680 mètres du parc et en période de nuit au niveau de plusieurs hameaux dont « la Valette », « Crumaud » et « les Guilloux ». Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et, le cas échéant, de déclencher les mesures de bridage nécessaires au respect des valeurs réglementaires pour tous les lieux habités.

L'étude d'impact aborde page 66 la question des plantes envahissantes dans la zone d'implantation du projet sans référence à l'ambroisie.

Compte tenu de la présence possible d'Ambroisie à proximité de la zone d'étude et du caractère invasif de cette plante, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'importance de mettre en œuvre des mesures préventives pour éviter sa propagation.

Paysage et cadre de vie

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. Elles seront les plus hautes parmi les parcs éoliens identifiés dans le secteur. Il est noté qu'elles seront vues depuis la partie ouest du lac de Saint-Pardoux (site inscrit).

Les éoliennes seront implantées au maximum en lignes de crête ou sur les buttes, selon le dossier, pour mettre en lumière la morphologie du terrain et donc une meilleure intégration du projet dans son environnement. Le dossier ne prend pas en compte que ce choix conduira à une covisibilité maximale des machines. **La MRAe recommande qu'une autre option soit étudiée, en termes d'impact paysager.**

Le pétitionnaire a souhaité se distinguer du parc éolien de Roussac le plus proche du présent projet pour la confusion des parcs.

S'agissant des effets cumulés, le dossier a identifié 11 parcs (7 autorisés et 11 en cours d'instruction). **La MRAe relève que le projet de parc éolien à Balledent n'a pas toutefois été pris en compte, ce qui constitue une lacune du dossier, à résorber.**

Le dossier indique avoir évité les risques de saturation éolienne et d'encerclement notamment pour les hameaux « la Gagnerie », « Theillet » et le village de St Symphorien sur Couze en choisissant d'implanter les éoliennes dans un seul secteur.

Justification du projet et du choix du site

L'étude d'impact expose en pages 127 et suivantes les raisons des choix opérés et la présentation du projet finalement retenu. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

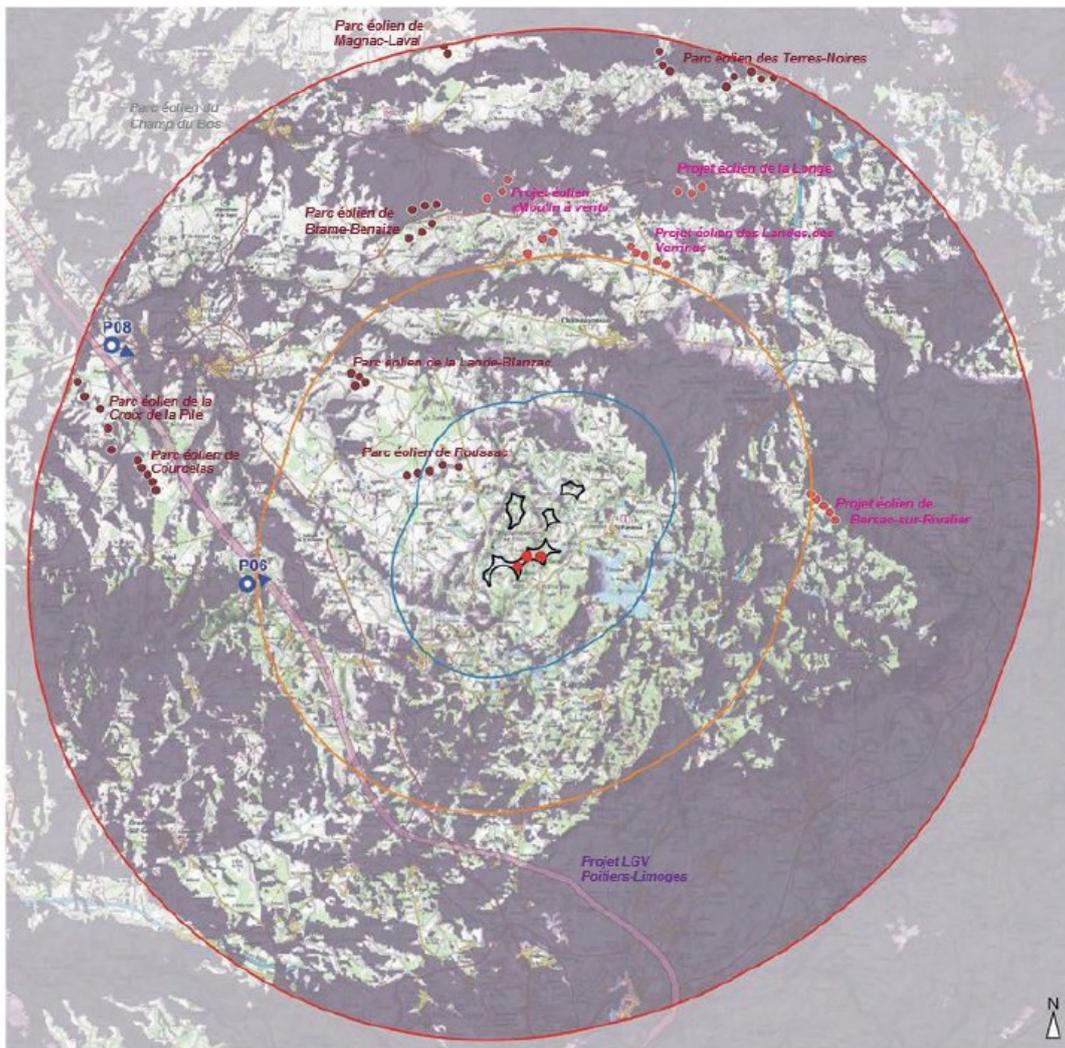
Après avoir écarté trois variantes de localisation du parc, notamment pour s'éloigner de la ville de

Châteauponsac et éviter des risques d'encerclement, le pétitionnaire a proposé plusieurs variantes d'implantation des éoliennes au sein du site retenu.

À l'issue de l'analyse comparative, le dossier indique que la variante retenue répond à la logique du regroupement en suivant les reliefs complexes du site. Elle permettrait d'éviter les habitats naturels identifiés à enjeux, de respecter au mieux les distances avec secteurs sensibles du milieu naturel (forêts, habitats de nidification de l'avifaune et des chiroptères) et les habitations les plus proches. Il précise également tenir compte des enjeux paysagers en formant un petit groupe d'éoliennes entourant une tête de vallon et en diminuant leur nombre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts de l'aire d'étude, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, avec une activité importante de plusieurs espèces.

La MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité⁸. En l'état du dossier présenté, ce principe n'apparaît pas mis en œuvre.



Cartographie des effets cumulés (extrait de l'étude d'impact p 185 de l'étude d'impact)

8 Article L 110-1-II-2 du Code de l'environnement : le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de trois éoliennes sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du site d'accueil choisi, celui-ci apparaissant d'une grande richesse sur le plan de la biodiversité et des milieux. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Les enjeux liés à la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères, sont importants sur un site présentant une mosaïque de milieux et des éléments boisés favorables à ces groupes d'espèces, avec de plus un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 *Les Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac*, en particulier désigné pour les chiroptères.

La MRAe considère que la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas correctement déclinée. Le parti final retenu présente des impacts dont certains sont non réductibles ou difficilement compensables, alors même que la démonstration n'est pas faite de l'absence d'alternatives de moindre impact.

Eu égard aux enjeux mis en évidence dans l'étude d'impact en matière de biodiversité, un suivi des mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères devrait être précisé, détaillé et conduire à l'adaptation du fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés.

Situé en milieu forestier, milieu reconnu comme à fort enjeu pour ce type de projet et sur un corridor écologique à préserver, il aurait été attendu une présentation des alternatives d'implantation envisagées sur des secteurs moins sensibles à l'éolien.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre son projet conformément aux remarques, aux recommandations et aux observations faites dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO